

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RECONNAÎTRE LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION SOCIALE - (N° 1208)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS2

présenté par

M. Leseul, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 3

Après le mot :

« activité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les autres territoires prioritaires des contrats de ville. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à maintenir l'éligibilité des territoires prioritaires des contrats de ville aux contrats d'adultes-relais.

En l'état du droit, et notamment de l'article L. 5134-100 du code du travail, les territoires prioritaires des contrats de ville sont éligibles aux contrats d'adultes-relais, tout comme les QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Or l'article 3 de la proposition de loi restreint à ces seuls QPV l'éligibilité aux contrats d'adultes-relais.

Les députés signataires du présent amendement souhaitent revenir sur cette restriction afin que les contrats d'adultes-relais aient le périmètre le plus large possible.

Tel est l'objet du présent amendement.